



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/95

Jugement n° : UNDT/2010/193

Date : 28 octobre 2010

Original : Anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffé : Genève

Greffier : Victor Rodríguez

HEPWORTH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Bart Willemsen, Bureau d'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Arnold Kreilhuber, PNUE

Chacha Odera

Introduction

1. Dans un appel interjeté le 25 novembre 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant conteste la décision du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 26 juillet 2009.

Faits

2. Le requérant est entré au service du PNUE en 2000 en qualité de Directeur adjoint à la classe D-1 de ce qui était alors la Division des conventions relatives à l'environnement, au siège, à Nairobi. Il a également travaillé parallèlement sur des questions concernant la gestion des écosystèmes pour la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales (« DEPI » selon le sigle anglais).

3. En 2004, le requérant a été muté par celui qui était alors le Directeur exécutif du PNUE de son poste à Nairobi à Bonn au poste de Secrétaire exécutif par intérim du Secrétariat de la Convention sur les espèces migratoires d'animaux sauvages (CMS). Le requérant a accepté sa mutation après en avoir discuté avec le Directeur exécutif. Dans le cadre de ces discussions, le requérant et le Directeur exécutif ont eu une réunion le 15 avril 2004 qui a fait l'objet d'un procès-verbal confidentiel. Ce procès-verbal faisait état du souhait du Directeur exécutif de faire du requérant l'Administrateur chargé de la CMS. Il y est dit que « le [Directeur exécutif] accordera 3 ou 4 mois en qualité de [Administrateur en charge] (prolongeables jusqu'à ce que [le Directeur exécutif] procède à une sélection définitive pour le poste). Dans l'intervalle [le requérant] peut démontrer sa capacité à occuper le poste ... [Le requérant] a dit qu'il ferait un essai et qu'il était heureux d'achever sa carrière à la CMS ».

4. En 2005, alors qu'il occupait le poste de Secrétaire exécutif par intérim de la CMS, le requérant a postulé au poste de Secrétaire exécutif de la CMS de classe D-1. Sa candidature ayant été retenue, il s'est vu accorder un engagement de durée déterminée de 2 ans prenant effet le 26 juillet 2005. Il était dit dans sa lettre d'engagement que « les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent au Secrétariat de l'ONU » et que son engagement était limité au service du PNUE. L'engagement du requérant est venu à expiration le 25 juillet 2007.

5. À compter du 26 juillet 2007, le requérant s'est vu accorder un autre engagement de durée déterminée de 2 ans. Il était dit dans sa lettre d'engagement qu'il « n'était pas fondé à escompter le renouvellement [de son engagement] ou [sa] conversion en engagement d'un type différent au Secrétariat de l'ONU » et que son engagement était limité au service du PNUE.

6. Par lettre datée du 17 avril 2008, le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire a fait savoir au requérant qu'il était préoccupé par l'accomplissement des tâches du Secrétariat CMS et par certaines questions relatives au personnel et à

l'administration. Il demandait au requérant qu'il accorde d'urgence l'attention requise à ces questions et prenne les mesures correctives appropriées.

7. Par lettre datée du 2 juillet 2008, le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire a fait savoir au Directeur exécutif qu'il était préoccupé par la suite que le requérant donnait à sa lettre du 17 avril 2008. Il faisait observer qu'au lieu de s'efforcer de régler la situation, celui-ci avait durci sa position et fait preuve d'un comportement inacceptable. Le Ministère exprimait le souhait que soit trouvée à ce problème une solution qui soit satisfaisante et constructive pour toutes les parties concernées.

8. Le 24 février 2009, le Directeur exécutif du PNUE a offert verbalement au requérant le poste de classe D-1 de Conseiller spécial pour les questions de biodiversité à la DEPI à Nairobi.

9. Par mémorandum daté du 26 février 2009, le requérant a répondu au Directeur exécutif du PNUE en déclinant cette offre pour des raisons professionnelles et personnelles.

10. Le 26 mars 2009, le requérant a été informé par le chef de cabinet de la décision du Directeur exécutif de le réaffecter à Nairobi. Le jour même, il a adressé un courriel au Chef de cabinet, avec copie au Directeur exécutif, dans lequel il exposait de nouveau les raisons qu'il avait de ne pas accepter une réaffectation à Nairobi. Le 27 mars 2009, le requérant a adressé un autre courriel dans le même sens au Chef de cabinet et au Directeur exécutif.

11. Par mémorandum daté du 1er avril 2009, le Directeur exécutif du PNUE a officiellement informé le requérant de sa décision de le réaffecter au poste de Conseiller spécial pour les questions de biodiversité à la DEPI, au siège de l'organisation à Nairobi avec effet au 15 juillet 2009.

12. Par courriel daté du 15 mai 2009, adressé au Président du Comité permanent de la CMS, avec copie au Directeur exécutif du PNUE, le requérant a fait savoir qu'il n'était ni disposé à assumer le poste de Conseiller spécial pour les questions de biodiversité à Nairobi ni à signer un nouveau contrat avec le PNUE en cette qualité.

13. Le 5 juillet 2009, le requérant a soumis au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision du Directeur exécutif de le réaffecter à Nairobi.

14. Par lettre datée du 15 juin 2009, le Directeur exécutif du PNUE a informé le requérant que compte tenu de sa décision « de ne pas venir à Nairobi comme il en avait reçu l'instruction ... le PNUE [n'était] pas en mesure de prolonger [son] engagement au-delà de sa date d'expiration ».

15. Par lettre datée du 15 juillet 2009 adressée au Secrétaire général, le requérant a sollicité un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée. Il a également retiré sa demande initiale de nouvel examen datée du 5 juin 2009 car il estimait qu'elle n'avait plus de raison d'être dans la mesure où la décision de ne pas renouveler son engagement de

durée déterminée était une conséquence de son refus d'accepter une réaffectation à Nairobi.

16. Le 15 juillet 2009, le requérant a soumis au Tribunal une demande de suspension de l'effet de la décision de ne pas renouveler son engagement au-delà du 26 juillet 2009. Par décision datée du 22 juillet 2009 le Tribunal a rejeté sa demande.

17. Le 25 juillet 2009, l'engagement de durée déterminée du requérant est arrivé à expiration.

18. Par lettre datée du 25 août 2009, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a répondu à la demande de contrôle hiérarchique du requérant en l'informant que le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée.

19. Le 25 novembre 2009, le requérant a saisi le Tribunal en appel. Le 9 décembre 2009, ce dernier a demandé au défendeur de soumettre sa réponse à la requête. Le 6 janvier 2010, le conseil du défendeur a soumis sa réponse. Le 12 mars 2010, le requérant a soumis ses observations. Le 20 avril 2010, une audience de mise en état a eu lieu.

20. Au cours de l'audience, les questions suivantes ont été abordées : 1) la promesse de renouvellement alléguée; 2) le rapport entre la décision antérieure de mutation et la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant et la question de savoir dans quelle mesure la légalité de cette décision de mutation pouvait faire l'objet de la procédure en cours; 3) les motifs avancés et les motifs « cachés » de la décision de non-renouvellement et 4) les communications confidentielles soumises par le défendeur au cours de la procédure devant le Tribunal.

21. À l'issue de l'audience, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 52 (GVA/2010), datée du 30 avril 2010, aux termes de laquelle le défendeur a reçu pour instructions de fournir au plus tard le 7 mai 2010 des informations sur le pourvoi du poste de Secrétaire exécutif de la CMS (PNUE) à Bonn et du poste de Conseiller spécial pour les questions de biodiversité à la DEPI à Nairobi. Le requérant, quant à lui, a reçu pour instructions de soumettre au plus tard le 21 mai 2010 des observations finales concernant les questions soulevées lors de l'audience de mise en état.

22. Le 5 mai 2010, le défendeur a informé le Tribunal que le poste de Secrétaire exécutif de la CMS avait été pourvu le 1er décembre 2009 et que le poste de Conseiller principal pour les questions de biodiversité avait été pourvu le 4 avril 2010. Le requérant a soumis ses observations finales le 26 mai 2010. Le 20 août 2010, le défendeur a soumis des commentaires sur les observations finales du requérant.

23. Le 18 octobre 2010, dans le cadre d'une procédure orale, une audience a eu lieu à laquelle le requérant, son conseil et deux conseils représentant le défendeur ont participé.

Arguments des parties

24. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La décision de muter le requérant de Bonn à Nairobi et la décision de ne pas renouveler son engagement ont été motivées par des considérations politiques, à savoir une influence indûment exercée par le Gouvernement allemand pour que le requérant soit retiré de son poste;

b) Les deux décisions, c'est-à-dire la mutation imposée et le non-renouvellement ultérieur n'ont pas été prises de bonne foi. L'invitation initiale à une mutation qui s'est transformée en une mutation imposée était illicite. La décision de ne pas renouveler le contrat du requérant était une sanction disciplinaire voilée contre son refus d'être affecté à Nairobi. Il s'agissait d'un usage abusif du pouvoir d'appréciation de l'Organisation;

c) Le poste de Conseiller spécial pour les questions de biodiversité à la DEPI a été créé pour donner la possibilité au Directeur exécutif de faire partir le requérant de Bonn. Le Directeur exécutif a offert ce poste au requérant en soulignant qu'il fallait le pourvoir « d'urgence ». Or, aucun poste de Conseiller spécial de classe D-1 n'existait lorsque le requérant a été informé de la mutation obligatoire. De plus, le poste disponible à Nairobi était de classe P-5. Le poste de Conseiller spécial n'a fait l'objet d'un avis de vacance qu'une fois que le requérant eut saisi en appel le Tribunal et six mois après qu'il eut fait connaître son refus de sa mutation. Ce fait va à l'encontre des intérêts de l'Organisation et des besoins qu'elle était censée avoir en matière d'organisation;

d) La mutation du requérant n'était pas dans l'intérêt de l'Organisation. Alors qu'il se trouvait à deux ans seulement du départ obligatoire à la retraite, la mutation imposée ne présentait aucun avantage pour le PNUE. Son expérience et ses qualifications ne correspondaient pas à la description d'emploi du poste de Nairobi. De plus, le poste de Conseiller spécial n'avait pas encore été créé à l'époque et aucun remplaçant n'était disponible pour reprendre ses fonctions de Secrétaire exécutif. Cette situation a été aggravée par le fait que le Secrétaire exécutif adjoint a été muté hors de Bonn au début de 2009 et que ses fonctions ont été assumées par une personne nommée à titre intérimaire;

e) Le Directeur exécutif n'a pas consulté le requérant au sujet de sa mutation. Il a pris une décision unilatérale sans véritable consultation. Il n'a pas tenu compte des préoccupations du requérant notamment en ce qui concernait l'éducation de son enfant adoptif kenyan à la naissance ni des difficultés qu'il rencontrait avec les autorités kenyanes à propos d'un bien immobilier à Nairobi;

f) Un ancien ambassadeur honoraire qui avait collaboré avec la CMS a informé le requérant qu'un ancien collègue du Gouvernement fédéral allemand lui avait révélé qu'au cours d'une réunion qui s'était tenue en novembre 2008, un chef de département avait dit que le requérant rentrerait à Nairobi pour prendre un autre poste. Ce chef de département

avait rencontré le Directeur exécutif à Nairobi le 22 août 2008. Le requérant en a déduit que le Directeur exécutif avait informé le Gouvernement fédéral allemand qu'il serait muté à Nairobi au moins trois mois avant qu'il n'ait été informé pour la première fois de la possibilité de sa réaffectation;

g) Le refus du requérant d'être muté à Nairobi n'impliquait pas que le Directeur exécutif n'était plus tenu d'examiner en toute équité la possibilité de renouveler son engagement. Il pouvait raisonnablement espérer que son contrat serait renouvelé puisque son poste n'avait pas été supprimé et qu'il n'était fait état d'aucune interruption dans son travail. De plus, au moment où il a déposé sa requête, le PNUE n'avait pas nommé de remplaçant au poste de Secrétaire exécutif dont les fonctions étaient assumées par une personne nommée à titre intérimaire en qualité d'administrateur responsable. Le fait qu'aucun successeur n'a été nommé pour occuper son ancien poste prouve bien qu'il n'y avait pas de raisons légitimes de ne pas renouveler son engagement en tant que Secrétaire exécutif;

h) Le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 15 avril entre le requérant et celui qui était alors le Directeur exécutif lui permettait d'escompter un renouvellement. Ce procès-verbal montre que la période initiale au poste de Secrétaire exécutif par intérim devait lui permettre de prouver sa « capacité » à assumer le poste, mais qu'il serait alors en mesure d'« achever sa carrière à la CMS ». En outre, le Directeur exécutif adjoint a confirmé que la situation devait bien être comprise de cette manière dans un courriel daté du 17 août 2009. Il s'agissait d'une promesse faite au requérant d'achever sa carrière à Bonn en tant que Secrétaire exécutif;

i) La lettre datée du 2 juillet 2008 adressée par le Gouvernement allemand au Directeur exécutif du PNUE confirmait ce que le requérant disait à savoir que la décision de ne pas renouveler son engagement faisait suite à des pressions politiques. Le Directeur exécutif n'avait jamais fait d'efforts pour le rencontrer afin de discuter de la détérioration de la relation ni d'obtenir son interprétation des circonstances ainsi qu'une réponse aux allégations graves formulées contre lui, et encore moins pour demander aux parties de se rencontrer pour régler les problèmes.

25. Le requérant demande au Tribunal de déclarer nulle et non avenue la décision contestée, d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif et d'ordonner qu'une réparation lui soit versée pour toutes les violations de ses droits contractuels.

26. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a) La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant à la suite de la décision de ce dernier de ne pas accepter une mutation au siège du PNUE constituait un exercice raisonnable et valable de son pouvoir d'appréciation;

b) Le requérant n'avait pas à escompter un renouvellement de son contrat au PNUE. Il n'a pas prouvé que des circonstances spéciales lui

auraient donné le droit d'escompter un renouvellement de contrats. D'après l'alinéa c) de l'article 4.5 du Statut du personnel et la disposition 9.4 du Règlement du personnel, le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas fondé à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent. Son engagement vient automatiquement à expiration sans avis préalable à la date d'expiration indiquée dans la lettre d'engagement. L'Organisation n'est pas tenue de motiver ou de justifier sa décision de ne pas prolonger un engagement de durée déterminée. En outre, dans sa demande de décision, le requérant a lui-même reconnu qu'il n'était pas juridiquement fondé à escompter le renouvellement de son engagement en qualité de Secrétaire exécutif de la CMS;

c) La prétention du requérant selon laquelle il était raisonnablement fondé à escompter le renouvellement de son contrat était dénuée de fondement. Le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 15 avril 2004 sur lequel le requérant s'appuie pour étayer ladite prétention n'est ni un accord légalement contraignant ni une promesse de la part de l'ancien Directeur exécutif. Il ressort simplement de ce procès-verbal que le requérant s'est vu proposer d'être administrateur responsable jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire exécutif de la CMS soit officiellement choisi. Dans une annotation manuscrite dans la marge du procès-verbal, le requérant a indiqué qu'il « [pourrait] probablement accepter d'être [administrateur responsable] jusqu'à ce que le processus Galaxy [soit] mené à son terme mais qu'il [aurait] besoin de la garantie par écrit qu'il bénéficierait d'une prolongation de contrat de deux ans quelle que soit l'issue ». Cette annotation, de la main du requérant, ne constitue pas un accord entre la direction et ce dernier qui contraindrait la première à maintenir le second au poste de Secrétaire exécutif de la CMS jusqu'à son départ à la retraite quelque huit ans plus tard;

d) Le courriel daté du 17 août 2009 de l'ancien Directeur exécutif adjoint du PNUE que le requérant a produit comme preuve supplémentaire de l'existence d'une garantie par laquelle l'ancienne direction s'engageait à le maintenir à Bonn, ne corrobore pas la prétention du requérant. L'ancien Directeur exécutif adjoint a simplement dit que, autant qu'il se souvenait, en 2005 le PNUE avait l'intention de maintenir le requérant au poste de Secrétaire exécutif de la CMS à Bonn jusqu'à son départ à la retraite. Ce document ne saurait servir de preuve de l'existence d'une promesse expresse ou d'une garantie juridiquement contraignante;

e) La décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant relevait du pouvoir normal d'appréciation qu'avait le Directeur exécutif du PNUE en matière de gestion et elle n'était pas motivée par des considérations étrangères à l'affaire. Le requérant n'apporte aucune preuve qui permette de conclure que le non-renouvellement de son engagement était motivé par des pressions politiques exercées par le Gouvernement allemand;

f) Le requérant n'a pas prouvé qu'il y avait un rapport entre la lettre datée du 2 juillet 2008 et la décision de ne pas renouveler son

engagement une année plus tard. L'idée avancée par le requérant selon laquelle le Directeur exécutif agissait sur instructions du Gouvernement allemand non seulement lorsqu'il a décidé de muter le requérant mais également lorsqu'il n'a pas prolongé son engagement n'est corroborée par aucun élément de preuve. Il n'est pas demandé dans la lettre en question que le requérant soit muté ou que son engagement de durée déterminée ne soit pas renouvelé et même si cela y avait été dit, rien ne permet de penser que le Directeur exécutif aurait donné suite;

g) Le Directeur exécutif a accordé l'attention voulue et équitable au requérant en vue du renouvellement de son contrat au PNUE. Il lui a offert un autre poste de même classe qui lui aurait permis de poursuivre sa carrière au PNUE au-delà de la date d'expiration de son engagement de durée déterminée;

h) Contrairement à ce que soutient le requérant, le poste de Conseiller spécial a été créé pour répondre à des besoins d'organisation en prévision de la célébration proche de l'Année internationale de la biodiversité et la préparation d'un nouveau programme de travail biennal dans le domaine de la biodiversité ainsi que pour la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme du PNUE. Les fonctions attachées à ce poste ont été classées en mars 2009 à D-1. Le Directeur exécutif a choisi de réaffecter le requérant à ce nouveau poste en raison de son profil professionnel et de sa longue expérience;

i) La mutation du fonctionnaire servait l'intérêt de l'Organisation. Le requérant, qui avait été au service de l'Organisation depuis 2000 et avait occupé plusieurs postes de haut rang au PNUE dans le domaine de la biodiversité, convenait tout à fait à ce poste et la direction était convaincue qu'il obtiendrait des résultats tangibles et apporterait des contributions notables à l'Organisation dans cet emploi;

j) Contrairement à ce que prétend le requérant, le Directeur exécutif l'a consulté au sujet de sa réaffectation lors de réunions et par écrit en février et mars 2009. À ces occasions, le requérant s'est déclaré préoccupé par sa mutation à Nairobi. Toutefois, consulter un fonctionnaire ne signifie pas que la direction doit lui donner gain de cause; cela signifie qu'elle doit tenir compte de ses préoccupations au moment de prendre une décision définitive. Le Directeur exécutif a étudié les préoccupations du requérant et s'est efforcé d'y répondre dans la mesure du possible;

27. Le demandeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

Considérations

28. L'engagement de durée déterminée du requérant était régi par l'ancien Règlement du personnel. La disposition 104.12 b) ii) de cet ancien règlement prévoyait ce qui suit :

Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent.

29. La disposition 109.7 prévoyait, elle, que :

Les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination.

30. Il ressort des dispositions ci-dessus qu'un membre du personnel qui, comme c'est le cas du requérant, est au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ne peut se prévaloir du droit à un renouvellement. Néanmoins, le Tribunal étudiera la question de savoir si des circonstances spéciales existaient et notamment si la décision de ne pas renouveler l'engagement était entachée de motifs illicites. Le Tribunal a déclaré dans sa jurisprudence que même si un membre du personnel n'a aucun droit au renouvellement de son contrat, la décision sur cette question ne peut pas être prise pour des motifs illicites (voir par exemple le jugement UNDT/2010/005, *Azzouni* et le jugement UNDT/2010/161, *Ahmed*). L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a également déclaré par exemple :

[Sauf] s'il existe des circonstances spéciales, les agents engagés [au bénéfice de contrat de durée déterminée] peuvent voir leur relation avec l'Organisation prendre fin lorsque le dernier de leurs engagements relevant de la série 200 vient à expiration. Ces circonstances spéciales peuvent comprendre 1) l'abus du pouvoir discrétionnaire de ne pas prolonger l'engagement ou 2) une promesse formelle de l'Administration autorisant le fonctionnaire à compter sur la prolongation de son engagement. L'exercice par le défendeur de son pouvoir discrétionnaire de ne pas prolonger un contrat [de durée déterminée] ne doit pas être affecté d'un vice tel que la violation du principe de la bonne foi dans les rapports avec les fonctionnaires, le parti pris, l'arbitraire ou d'autres facteurs non pertinents pouvant entacher sa décision (Voir le jugement n° 1402 (2008), qui cite le jugement n° 885, *Handelsman* (1998)).

31. Premièrement, le Tribunal considère que le requérant n'avait pas de raisons légitimes d'espérer le renouvellement de son contrat. Il a été impossible de retrouver une quelconque promesse expresse de l'administration. À cet égard, le Tribunal, dans la décision UNDT/2009/003 par laquelle il rejetait la demande de suspension d'exécution du requérant, faisait déjà observer ce qui suit :

Le requérant ne pouvait entretenir l'espoir raisonnable de voir renouveler l'engagement en cause. À l'appui de cette prétention, le requérant n'invoque seulement que le procès-verbal d'une réunion tenue le 15 avril 2004. Il ne ressort du libellé pourtant clair de ce procès-verbal aucune promesse expresse de l'administration. On y trouve seulement les vues exprimées par le requérant selon lesquelles celui-ci est heureux de ce qu'il va achever sa carrière à la CMS. Rien n'est dit ni expressément ni même implicitement qui couvre l'ensemble de la période allant jusqu'au départ à la retraite du requérant laquelle était encore à l'époque de quelque huit ans.

32. Les arguments ultérieurs du requérant n'amènent en rien à revoir cet avis. Le courriel émanant du Directeur exécutif adjoint du PNUE, daté du 17 août 2009, ne prouve pas qu'une promesse expresse ait été faite au requérant. D'après ce courriel, son auteur et celui qui était alors le Directeur exécutif du PNUE « avaient décidé en 2005 après que [le requérant] eut réussi au concours général qu'il serait/devrait être mis en mesure de rester à Bonn à la tête du Secrétariat de la CMS jusqu'à [son] départ la retraite en 2012 ». Il n'était pas dit dans ce courriel que le requérant avait été informé de cette « décision ». On ne peut donc en déduire qu'une quelconque promesse expresse lui ait été faite au requérant.

33. Même dans l'hypothèse où une promesse d'un type ou d'un autre aurait été faite au requérant en 2004 et en 2005, cette promesse ne saurait avoir eu un quelconque effet sur sa situation contractuelle lorsque son dernier contrat a expiré en juillet 2009. En fait, à partir de 2005, il a eu deux contrats temporaires de durée déterminée de deux ans chacun. Les lettres d'engagement pertinentes, signées par le requérant, font explicitement valoir que ces engagements de durée déterminée ne lui permettaient pas d'espérer un quelconque renouvellement. Il s'ensuit que le requérant n'aurait pas dû signer ses engagements puisqu'ils n'étaient pas conformes à la promesse qui lui aurait été faite. Or il les a bel et bien signés; il a donc accepté leur teneur y compris la limitation de leur durée. Aucune promesse faite n'aurait pu prévaloir sur le libellé clair des lettres d'engagement signées ultérieurement.

34. Il en ressort qu'une quelconque promesse supposée de renouvellement n'aurait pu couvrir au plus que le prochain contrat temporaire. Toute promesse de plus longue durée serait allée à l'encontre de la pratique générale de l'Organisation en matière d'engagements temporaires. En signant les lettres d'engagement de 2005 et de 2007, le requérant a accepté cette pratique. Si des promesses de renouvellement avaient été formulées en 2004 ou 2005, elles n'auraient eu aucun effet le 21 août 2007 lorsque le requérant a signé son dernier engagement de durée déterminée.

35. Deuxièmement, on ne saurait dire que la décision de non-renouvellement était inspirée par des motifs illicites ou constituait d'une quelconque autre manière un abus de pouvoir discrétionnaire. Le requérant ne prouve pas son allégation selon laquelle cette décision était motivée par des pressions politiques exercées par le Gouvernement allemand. Son allégation repose sur une lettre datée du 2 juillet 2008 dans laquelle le Ministère allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire a fait savoir au Directeur exécutif que certains actes du requérant en tant que Secrétaire exécutif de la CMS le préoccupaient. Or, le Tribunal a noté que cette lettre faisait en fait suite à une autre lettre datée du 17 avril 2008 adressée au requérant dans laquelle le Ministère allemand se déclarait préoccupé par la manière dont les tâches du Secrétariat de la CMS étaient accomplies et par certaines questions de recrutement et d'administration. Il est certes vrai que dans les deux lettres le Ministère allemand s'inquiétait de la gestion du Secrétariat de la CMS, mais ces documents ne permettent pas au Tribunal de conclure que la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant était due à des pressions politiques. Les critiques contenues dans ces lettres ne peuvent être considérées comme l'équivalent d'une demande de ne pas renouveler le contrat du requérant.

36. Dans ce contexte il y a lieu de noter que dans un mémorandum daté du 26 février 2009 adressé au Directeur exécutif - dans lequel le requérant a décliné l'offre de mutation à Nairobi - le requérant a dit qu'il avait été élu président de l'ensemble des institutions du système des Nations Unies en Allemagne et qu'il consacrait beaucoup d'efforts à cette tâche. Il a fait observer que « le Gouvernement allemand et la ville de Bonn [avaient] apprécié ses efforts ». Il s'ensuit de cette déclaration que même d'après le requérant, les relations qu'il entretenait avec le Gouvernement allemand étaient plutôt bonnes.

37. Le requérant ne justifie pas davantage son allégation selon laquelle la décision de ne pas renouveler son engagement constituait une sanction disciplinaire voilée en réponse à son refus d'être réaffecté à Nairobi. Il est certes vrai qu'il existe un lien direct entre le refus du requérant d'être muté à Nairobi en exécution des instructions officielles qui lui avaient été transmises le 1^{er} avril 2009 et la décision datée du 15 juin 2009 de ne pas prolonger son engagement mais cela fait ressortir une chaîne d'événements dans le temps et non pas une chaîne causale. Le Tribunal, dans sa décision UNDT/2009/003, datée du 22 juillet 2009, a déjà fait valoir que :

Rien ne prouve que cette décision constitue une sanction disciplinaire voilée due au fait que le requérant n'a pas suivi les instructions reçues au sujet de sa mutation à Nairobi. Puisqu'il ressort clairement - selon le libellé de la demande du requérant - que celui-ci « n'a pas un droit automatique au renouvellement de son engagement » au poste de Secrétaire exécutif de la CMS qu'il occupe actuellement, on pourrait même soutenir qu'offrir au requérant le poste de Nairobi était une démarche convenable et équitable pour le renouvellement de son engagement de durée déterminée. Offrir au requérant un autre poste de même niveau peut être une manière de lui épargner les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer pour trouver un nouveau poste à son âge dans le secteur privé.

38. Comme le Tribunal a également fait observer dans la décision susmentionnée, l'Organisation n'était pas tenue de fournir une quelconque justification de la non-prolongation de l'engagement de durée déterminée du requérant. Un engagement de durée déterminée est par nature un contrat temporaire qui doit venir à expiration à la date indiquée dans le contrat. Le fait que le contrat du requérant n'a pas été renouvelé après son refus de la mutation à Nairobi ne démontre pas en soi que la deuxième décision a été motivée par la première.

39. Même dans l'hypothèse où le non-renouvellement du contrat du requérant était une conséquence de son refus de sa mutation, la décision de ne pas renouveler son contrat relevait du pouvoir discrétionnaire légitime du défendeur. L'Organisation a considéré que le requérant était le mieux qualifié pour remplir le poste de Conseiller spécial pour les questions de biodiversité à la DEPI, à Nairobi. Le refus du requérant d'accepter ce poste constituait une raison valable pour l'Organisation de ne pas renouveler son engagement en tant que Secrétaire exécutif de la CMS à Bonn.

40. S'agissant de la décision de muter le requérant à Nairobi, le Tribunal relève que par lettre datée du 15 juillet 2009, celui-ci avait retiré sa demande initiale de

contrôle hiérarchique de cette décision. Le requérant ayant décidé de ne pas maintenir cette demande qui constitue une obligation en cas de contestation d'une décision administrative devant le Tribunal, la décision de le muter ne peut être examinée dans le cadre de la présente affaire. À ce stade, cette décision ne peut être considérée que comme un fait qui n'est plus susceptible d'examen judiciaire.

41. Même dans l'hypothèse où le Tribunal pouvait régulièrement examiner la décision de muter le requérant, étant donné les faits du dossier et le large pouvoir d'appréciation dont jouit l'Organisation pour affecter ses employés à différentes fonctions selon ce qu'elle estime approprié, une telle décision ne pourrait être considérée comme irrégulière ou inspirée par des motifs illicites. En application de l'alinéa c) de l'article 1.2 de l'ancien Statut du personnel et de la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel), les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation. Rien ne l'oblige à obtenir l'assentiment de l'intéressé. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a constamment soutenu et le Tribunal de ceans a confirmé que le personnel a l'obligation d'accepter ces tâches ou postes dans l'intérêt de l'Organisation pour autant que la décision ne soit pas inspirée par des motifs illicites (voir le jugement UNDT/2010/009, *Allen*). D'une manière générale, c'est à l'Organisation qu'il incombe de déterminer si une mesure de cette nature est ou non dans son intérêt.

42. Le requérant soutient que la décision de le réaffecter était irrégulière puisqu'il n'y avait pas de poste de classe D-1 disponible à Nairobi, que son expérience et ses qualifications ne correspondaient pas aux exigences du poste et que le Directeur exécutif ne l'avait pas consulté au sujet de la mutation. Dans le cas d'espèce, les éléments de preuve fournis par le requérant ne corroborent pas ses prétentions. Il ressort du dossier que 1) le poste de Conseiller spécial pour les questions de biodiversité, de classe D-1, a été créé, annoncé et finalement pourvu en avril 2010; 2) le profil professionnel du requérant, ses qualifications et son expérience convenaient et 3) le Directeur exécutif a consulté le requérant au sujet de la mutation avant de prendre sa décision. Le fait que la décision a été prise malgré les préoccupations exprimées par le requérant ne signifie pas qu'il n'y a pas eu consultation.

43. Le requérant soutient également que le Gouvernement allemand a exercé des pressions pour qu'il soit muté à Nairobi. À l'appui de son allégation, il porte à la connaissance du Tribunal la déclaration d'un ancien ambassadeur honoraire qui a collaboré avec la CMS et qui aurait été informé par un agent du Gouvernement allemand – lequel aurait lui-même reçu cette information d'un Chef de département qui avait rencontré le Directeur exécutif – que le requérant serait muté à Nairobi. En s'appuyant sur cette déclaration, le requérant fait valoir que le Gouvernement allemand avait été informé de sa mutation au moins trois mois avant qu'il n'ait été lui-même avisé pour la première fois de sa mutation potentielle. Cela ne prouve pas pour autant que le Gouvernement allemand ait exercé des pressions sur le PNUE. Il reste que la décision de muter le requérant a été prise le 1^{er} avril 2009, que l'intéressé a été consulté au sujet de sa mutation potentielle avant que la décision n'ait été prise et que quelque neuf mois se sont écoulés entre la lettre du 2 juillet 2008 dans laquelle le Gouvernement allemand exprimait ses préoccupations au Directeur exécutif du PNUE au sujet du

requérante et la décision de muter ce dernier. Il n'est donc pas prouvé que la décision répondait à des motifs illicites.

Conclusion

44. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal décide de rejeter la requête.

(Signé)
Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 28 octobre 2010

Enregistré au greffe le 28 octobre 2010

(Signé)
Víctor Rodríguez, Greffier, TCANU, Genève